



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour  
déménagement au 10, rue des Laitières  
s

ARRETE N° A - T - 22 - 1190  
EN DATE DU 20 SEP. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 365 en date du 17 février 2014, réservant un emplacement de stationnement aux véhicules automobiles arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées au droit du n° 10, rue des Laitières ;

**VU** la demande présentée le 7 septembre 2022 par la société DEMECO DMD - 32 AVENUE DU GROUPE MANOUCHIAN - 94400 VITRY SUR SEINE - concernant une réservation de stationnement pour un camion, en vue d'effectuer un déménagement le 26 septembre 2022 (entre 7h et 19h), au n° 10, rue des Laitières ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 365 en date du 17 février 2014.**

**ARTICLE II - Le 26 septembre 2022 (entre 7h et 19h), au droit du n° 10 jusqu'au n° 8, rue des Laitières, le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au camion utilisé pour ce déménagement.**

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE III -** La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV -** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V -** La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE VI -** Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VII -** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII -** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

1305 432 0 1